

# FR\_GERICHTE 101 2018 132 vom 27. August 2018

FR Kantonsgericht, 2018-08-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_101\\_2018\\_132](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2018_132)

FR: FR\_GERICHTE 101 2018 132 du 27 août 2018

IT: FR\_GERICHTE 101 2018 132 del 27 agosto 2018

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Sistierung des Verfahrens (Art. 126 ZPO)

## Erwägungen

### E. 1

La décision de refus de suspension de la procédure a été notifiée au mandataire de la recourante le 15 mai 2018, si bien que le recours, remis à un bureau de poste le 25 mai 2018 a été déposé dans le délai légal (art. 142 al. 3 et 321 al. 2 CPC). Il est, de plus, motivé et doté de conclusions (art. 321 al. 1 CPC).

### E. 2.1

Aux termes de l'art. 319 let. b CPC, le recours est recevable contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi (ch. 1) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (ch. 2). L'art. 126 al. 1 CPC prévoit que l'ordonnance de suspension peut faire l'objet d'un recours selon l'art. 319 let. b ch. 1 CPC. En revanche, la décision de refus de suspension ne peut faire que l'objet du recours de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC, le recourant devant démontrer le préjudice difficilement réparable (cf. arrêt TF 5D\_182/2015 du 2 février 2015 consid. 1.3). La question de savoir s'il existe un préjudice difficilement réparable s'apprécie par rapport aux effets de la décision incidente sur la cause principale, respectivement la procédure principale. Ainsi, l'art. 319 let. b ch. 2 CPC ne vise pas seulement un inconvénient de nature juridique, imminent, mais toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, pourvu qu'elle soit difficilement réparable; tel est le cas notamment lorsque la réparation financière est inadéquate pour réparer intégralement le préjudice ou que celui-ci est difficile à établir ou chiffrer. Il y a toutefois lieu de se montrer exigeant, voire restrictif, avant d'admettre la réalisation de cette condition, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu (cf. arrêt TC/FR 101 2012 137 du 11 juin 2012 consid. 1a).

### E. 2.2

En l'espèce, dans la mesure où la recourante fait valoir un préjudice difficilement réparable du fait qu'elle ne pourra alléguer tous les faits et moyens de preuve pertinents dans la procédure ouverte devant le Tribunal civil de la Sarine que lorsque l'issue des procès concernant sa créance principale contre l'intimée sera connue, elle ne saurait être suivie. On ne voit en effet pas, et la recourante ne le précise pas, pour quelles raisons elle ne pourrait pas d'emblée invoquer par-devant le Tribunal civil de la Sarine tous les faits et moyens de preuve qu'elle considère comme pertinents. La recourante fait également valoir que, dans l'hypothèse où la procédure 15 2017 205 s'achève sans que l'on connaisse l'issue des causes

ouvertes précédemment entre les mêmes parties devant les autorités judiciaires civiles vaudoises, elle serait automatiquement privée de la possibilité de faire valoir, dans la procédure 15 2017 205, une éventuelle réduction de prix sur la créance cédée par C. \_\_\_\_\_ SA à B. \_\_\_\_\_ AG, si une telle réduction était accordée dans le cadre des procédures vaudoises. Elle relève que si elle devait succomber dans la procédure 15 2017 205 sans que le sort de sa créance contre B. \_\_\_\_\_ AG n'ait été tranchée par les autorités vaudoises, elle pourrait être amenée à payer un montant significatif à cette dernière alors même qu'elle est demanderesse du paiement de la part de cette même société d'une créance beaucoup

Tribunal cantonal TC Page 4 de 6 plus importante, qui fait l'objet du procès devant les autorités vaudoises. Faute de pouvoir toucher dans un premier temps les montants dus par B. \_\_\_\_\_ AG, la recourante pourrait ainsi ne pas avoir les liquidités suffisantes pour honorer la créance de C. \_\_\_\_\_ SA reprise par B. \_\_\_\_\_ AG, ce qui pourrait la conduire à la faillite. L'argumentation de la recourante s'agissant de son prétendu préjudice difficilement réparable n'est guère convaincante. La Cour de céans relève en revanche qu'en raison du danger de jugements contradictoires, il convient de coordonner les procédures de manière à ce que le même objet ne soit pas jugé à plusieurs reprises (cf. ATF 141 III 549 consid. 6.5). Or, tel est le risque en l'espèce puisqu'une décision finale dans la procédure 15 2017 205 statuera, sous l'angle de la compensation, sur la prétention objet de la procédure opposant les mêmes parties devant les autorités judiciaires civiles vaudoises. Il convient, dans ces conditions et au stade de la recevabilité, d'admettre la présence d'un préjudice difficilement réparable et d'entrer en matière sur le recours.

### **E. 3.1**

Conformément à l'art. 126 al. 1 CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent. La procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès. La suspension ne doit être admise qu'exceptionnellement, en particulier lorsqu'il se justifie d'attendre la décision d'une autre autorité, ce qui permettrait de trancher une question décisive. De manière générale, la décision de suspension relève du pouvoir d'appréciation du juge saisi; ce dernier procédera à la pesée des intérêts des parties, l'exigence de célérité l'emportant dans les cas limites (cf. arrêt TF 5A\_218/2013 du 17 avril 2013 consid. 3.1; ATF 135 III 127 consid. 3.4). Une suspension en raison d'un autre procès n'entre pas seulement en considération si ce dernier concerne une demande identique, entre les mêmes parties; elle peut aussi intervenir pour éviter des décisions incohérentes ou parce que l'on peut en attendre une simplification significative de la procédure à suspendre. Elle doit toutefois demeurer l'exception. En conséquence, les exigences quant à la dépendance par rapport au jugement dans l'autre procédure sont élevées; il faut examiner complètement et de manière critique, dans chaque cas particulier, si les deux procédures sont vraiment étroitement dépendantes entre elles et si l'issue de l'autre procédure a effectivement un effet préjudiciel décisif sur la procédure à suspendre. A cet égard, il sera en général également important de savoir si la décision à attendre aura ou non – au moins en fait – un effet obligatoire (cf. TC/SG BE.2014.15/16 du 2 juillet 2014 consid. II.1).

### **E. 3.2**

Plusieurs procédures opposent actuellement la recourante à l'intimée devant les autorités judiciaires civiles vaudoises. Elles portent sur le paiement, par B. \_\_\_\_\_ AG, en sa

qualité de maître de l'ouvrage, à A. \_\_\_\_\_ Sàrl, en sa qualité d'entrepreneur général, des travaux effectués par la seconde sur un chantier de la première. Dans le cadre de ces procédures, B. \_\_\_\_\_ AG fait valoir contre la recourante l'existence de défauts des ouvrages et s'oppose au paiement des montants que A. \_\_\_\_\_ Sàrl lui réclame. Or, dans le cadre dudit chantier, A. \_\_\_\_\_ Sàrl a sous-traité une partie des travaux à C. \_\_\_\_\_ SA. Le paiement de ces travaux fait l'objet de la procédure pendante par-devant le Tribunal civil de la Sarine, étant précisé que C. \_\_\_\_\_ SA a cédé ses créances à l'intimée en cours de procédure. Dans sa réponse à la demande, pour le cas où le montant réclamé par C. \_\_\_\_\_ SA et cédé à B. \_\_\_\_\_ AG serait considéré comme dû, A. \_\_\_\_\_ Sàrl a invoqué la compensation avec sa propre créance envers B. \_\_\_\_\_ AG telle que pendante devant les autorités judiciaires civiles vaudoises.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 Or, en raison du danger de jugements contradictoires et en vertu du principe de l'économie des procédures, il n'est pas acceptable que plusieurs tribunaux examinent de façon simultanée la même créance invoquée en compensation. Dans un tel cas, les procédures doivent être coordonnées de manière à ce que le même objet ne soit pas jugé à plusieurs reprises, que ce soit par jonction des causes (art. 125 let. c CPC), renvoi pour cause de connexité (art. 127 al. 1 CPC), ou suspension de la seconde procédure (art. 126 al. 1 CPC; cf. ATF 141 III 549 consid. 6.5). Dans la mesure où, dans la procédure 15 2017 205, la recourante invoque en compensation une créance qui fait déjà l'objet, à titre principal, de la procédure vaudoise préexistante fff, il se justifie par conséquent, afin d'éviter un jugement contradictoire, de ne pas trancher la question de la compensation sans connaître le sort de cette procédure. Sous cet angle et dans cette mesure, la suspension de la procédure 15 2017 205 s'avère justifiée et c'est à tort que la Présidente du tribunal a refusé de la prononcer. En revanche, en tant que la requête de suspension vise à suspendre l'ensemble de ladite procédure, la recourante ne saurait être suivie. En effet, on ne voit pas, et la recourante ne le démontre pas, dans quelle mesure les décisions relatives à la relation contractuelle entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur général pourraient être déterminantes pour la relation contractuelle entre l'entrepreneur général et le sous-traitant. On notera ainsi qu'en ce qui concerne les défauts de l'ouvrage invoqués par A. \_\_\_\_\_ Sàrl à l'encontre de C. \_\_\_\_\_ SA, leur sort peut dépendre de faits – notamment l'absence ou la tardiveté de l'avis des défauts – qui ne sauraient être examinés dans le cadre du procès opposant A. \_\_\_\_\_ Sàrl au maître de l'ouvrage. Quant à l'existence même de défauts, il convient là encore de distinguer les deux procédures. En effet, les défauts de l'ouvrage invoqués par le maître de l'ouvrage B. \_\_\_\_\_ AG vis-à-vis de l'entrepreneur général A. \_\_\_\_\_ Sàrl dans les procédures vaudoises pour s'opposer au paiement du solde du prix de l'ouvrage concernent certes pour partie les travaux sous-traités par A. \_\_\_\_\_ Sàrl à C. \_\_\_\_\_ SA, mais portent également sur d'autres travaux exécutés par A. \_\_\_\_\_ Sàrl elle-même ou confiés à d'autres sous-traitants. De plus, on ne saurait exclure que B. \_\_\_\_\_ AG ne fasse pas valoir exactement les mêmes défauts que ceux soulevés par A. \_\_\_\_\_ Sàrl dans sa réponse à la demande en paiement de C. \_\_\_\_\_ SA. Sous cet angle également, les procédures fribourgeoise et vaudoises sont par conséquent indépendantes les unes des autres et une suspension de la première ne se justifiait pas.

### **E. 3.3**

En conclusion, le recours doit être partiellement admis et la suspension de la procédure 15 2017 205 prononcée jusqu'à droit connu dans la procédure fff pendante devant la Chambre patrimoniale cantonale vaudoise, dans la mesure où elle concerne la créance d'un montant

de CHF 1'479'111.60 invoquée en compensation par A. \_\_\_\_\_ Sàrl.

#### **E. 4**

Compte tenu du sort donné à la présente procédure, il se justifie de prévoir que chaque partie supporte ses propres dépens et la moitié des frais judiciaires, fixés à CHF 1'200.- (art. 106 al. 2 CPC).

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 la Cour arrête : I. Le recours est partiellement admis. Partant, la décision de la Présidente ad hoc du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine du 14 mai 2018 est modifiée pour prendre la teneur suivante : La procédure 15 2017 205 est suspendue jusqu'à droit connu dans la procédure fff pendante devant la Chambre patrimoniale cantonale vaudoise, dans la mesure où elle concerne la créance d'un montant de CHF 1'479'111.60 invoquée en compensation par A. \_\_\_\_\_ Sàrl. II. Chaque partie supporte ses propres dépens et la moitié des frais judiciaires, fixés à CHF 1'200.-. Ceux-ci sont prélevés sur l'avance versée par A. \_\_\_\_\_ Sàrl qui aura droit au remboursement de CHF 600.- par B. \_\_\_\_\_ AG. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 27 août 2018/dbe Le Président : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.